



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، أوامر ومراسيم
قرارات، مقررات، منشور، إعلانات وبلاغات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION : Secrétariat général du Gouvernement
	6 mois	1 an	1 an	
Edition originale	30 DA	50 DA	80 DA	Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9, et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél : 66-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER
Edition originale et sa traduction	70 DA	100 DA	150 DA (frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 1 dinar Edition originale et sa traduction, le numéro : 2 dinars — Numero des années antérieures : 1,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 1,00 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté du 29 juin 1978 relatif au recensement et à la sélection des citoyens appartenant à la classe 1981, p. 513.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 27 juin 1978 portant délégation de signature au secrétaire général adjoint chargé de la coopération internationale, p. 513.

Arrêté du 27 juin 1978 portant délégation de signature au directeur général de l'administration, p. 513.

Arrêté du 27 juin 1978 portant délégation de signature au directeur général des affaires politiques, p. 514.

Arrêté du 27 juin 1978 portant délégation de signature au directeur général de la coopération internationale, p. 514.

Arrêté du 27 juin 1978 portant délégation de signature au directeur général des affaires consulaires et du contentieux, p. 514.

Arrête du 27 juin 1978 portant délégation de signature au directeur général du protocole, p. 514.

Arrête du 27 juin 1978 portant délégation de signature au directeur des archives, du courrier et de la documentation générale, p. 514.

SOMMAIRE (suite)

Arrêté du 27 juin 1978 portant délégation de signature au directeur des transmissions extérieures, p. 515.

Arrêté du 27 juin 1978 portant délégation de signature au directeur du personnel, p. 515.

Arrêté du 27 juin 1978 portant délégation de signature au directeur des finances, p. 515.

Arrêté du 27 juin 1978 portant délégation de signature au directeur du matériel, p. 515.

Arrêté du 27 juin 1978 portant délégation de signature au directeur technique des conférences internationales, p. 515.

Arrêté du 27 juin 1978 portant délégation de signature au directeur de l'Amérique latine, p. 516.

Arrêté du 27 juin 1978 portant délégation de signature au directeur de l'Europe occidentale-Amérique du nord, p. 516.

Arrêté du 27 juin 1978 portant délégation de signature au directeur des organisations internationales, p. 516.

Arrêté du 27 juin 1978 portant délégation de signature au directeur des affaires économiques et financières, p. 516.

Arrêté du 27 juin 1978 portant délégation de signature au directeur des affaires culturelles et sociales et de la coopération scientifique et technique, p. 516.

Arrêté du 27 juin 1978 portant délégation de signature au directeur des affaires consulaires et de l'émigration, p. 516.

Arrêté du 27 juin 1978 portant délégation de signature au directeur de la circulation et de l'établissement des étrangers, p. 517.

Arrêté du 27 juin 1978 portant délégation de signature au directeur du cérémonial et des visites officielles, p. 517.

Arrêté du 27 juin 1978 portant délégation de signature au directeur des immunités et privilèges et documents officiels, p. 517.

Arrêtés du 27 juin 1978 portant délégation de signature à des sous-directeurs, p. 517.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Décret n° 78-171 du 29 juillet 1978 portant création d'une école nationale d'ingénieurs d'application des travaux publics (ENIATP), p. 520.

MINISTERE DES INDUSTRIES LEGERES

Décret n° 78-172 du 29 juillet 1978 portant fixation du prix du ciment ordinaire, p. 522.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 78-173 du 29 juillet 1978 portant virement de crédit au sein du budget de l'Etat, au titre du ministère de la justice, p. 523.

Décret n° 78-174 du 29 juillet 1978 portant virement de crédit au sein du budget de l'Etat, au titre du ministère de la jeunesse et des sports, p. 523.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté du 23 juillet 1978 portant agrément d'un agent de contrôle de la caisse sociale de la région d'Alger, p. 524.

Arrêté du 23 juillet 1978 portant agrément d'un agent de contrôle de la caisse sociale de la région de Constantine, p. 524.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 29 juillet 1978 portant mesures de grâce, p. 524.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté interministériel du 7 juin 1978 portant intégration des élèves-professeurs d'enseignement secondaire de l'institut de technologie de l'éducation de Bouzaréah (Alger) à l'école normale supérieure, p. 526.

Arrêté du 27 juin 1978 portant création du diplôme de magister en histoire, p. 527.

Arrêté du 27 juin 1978 portant création du diplôme de magister en sociologie du développement, p. 527.

Arrêté du 27 juin 1978 portant création du diplôme de « Baccalaurios en architecture » délivré par la faculté des beaux-arts du Caire (Egypte), p. 527.

Arrêté du 27 juin 1978 portant équivalence du « diplôm-ingénieur » délivré par la faculté d'hydraulique de l'université technique de Dresde (RDA), p. 527.

Arrêté du 27 juin 1978 portant équivalence du « diplôm-ingénieur » délivré par l'école supérieure de génie civil et d'architecture de Weimar (RDA), p. 527.

Arrêté du 27 juin 1978 portant équivalence du diplôme d'ingénieur en électrotechnique délivré par l'école polytechnique à Prague (Tchécoslovaquie), p. 527.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 9 juillet 1978 fixant la quote-part algérienne et la taxe totale dans les relations téléphoniques Algérie-Koweït, p. 528.

Arrêté du 9 juillet 1978 fixant la quote-part algérienne et la taxe totale dans les relations téléphoniques Algérie-Iran, p. 528.

Arrêté du 9 juillet 1978 fixant la quote-part algérienne et la taxe totale dans les relations téléphoniques Algérie-Argentine, p. 528.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

Décret n° 78-175 du 29 juillet 1978 prorogeant le délai prévu à l'article 30 du décret n° 74-115 du 10 juin 1974 portant statut particulier des professeurs d'enseignement professionnel des établissements de formation professionnelle, p. 528.

MINISTERE DU COMMERCE

Décret n° 78-176 du 29 juillet 1978 portant dissolution de l'institut algérien du commerce extérieur, p. 528.

Arrêté interministériel du 15 juillet 1978 portant organisation et ouverture d'un concours pour l'accès au cycle de formation des inspecteurs principaux du commerce, p. 529.

Arrêté du 10 juillet 1978 relatif à la fixation des prix des chambres dans les hôtels de voyageurs, p. 530.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté du 29 juin 1978 relatif au recensement et à la sélection des citoyens appartenant à la classe 1981.

Le haut commissaire au service national,

Vu l'ordonnance n° 68-82 du 16 avril 1968 portant institution d'un service national ;

Vu l'ordonnance n° 74-103 du 15 novembre 1974 portant code du service national ;

Arrête :

Article 1er. — Les jeunes gens de nationalité algérienne, nés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1961 sont recensés dans les mêmes conditions que les classes précédentes, par les présidents d'assemblées populaires communales de leur domicile ou du lieu de naissance.

Art. 2. — Le recensement s'effectue sur les nouveaux imprimés normalisés mis à la disposition des assemblées populaires communales par les bureaux de recrutement.

Art. 3. — L'assemblée populaire communale sera en possession des imprimés suivants :

- la liste des omis et des natifs, de couleur blanche,
- la liste des non natifs recensés, de couleur verte.

Chacune de ces listes est constituée de deux (2) exemplaires.

— Des imprimés de couleur verte et blanche, composés de :

- la notice individuelle (original),
- l'attestation d'inscription,
- le récépissé de dépôt de dossier,
- la demande de sursis ou de dispense,
- une notice individuelle des inscrits d'office, de couleur rouge,
- une enveloppe normalisée.

Art. 4. — Le recensement se déroulera du 1^{er} janvier au 1^{er} avril 1979.

Art. 5. — Les jeunes citoyens résidant à l'étranger se feront recenser auprès de nos autorités diplomatiques et consulaires. Celles-ci procéderont au recensement conformément à la pratique en vigueur.

Art. 6. — Au terme de la période de recensement, les wilayas reçoivent de leur assemblée populaire communale respective, les notices individuelles et les listes, les contrôlent, les centralisent et les expédient au bureau de recrutement de leur circonscription.

Art. 7. — Les informations recueillies par nos autorités consulaires et diplomatiques seront portées sur les imprimés de la nouvelle chaîne informatique du service national, par les soins du bureau de recrutement d'Alger.

Art. 8. — La sélection médicale se déroulera du 1^{er} juin 1979 au 1^{er} juin 1980.

Les pochettes médicales, la fiche d'orientation et tous les certificats de scolarité déposés par les intéressés seront transmis par le centre de sélection et d'orientation, aux bureaux de recrutement au fur et à mesure du passage des appelés.

La liste des citoyens qui s'abstiennent de se présenter au centre de sélection et d'orientation, devra être adressée au wali en vue de la recherche des intéressés et de leur acheminement d'office sur le centre de sélection et d'orientation ou le bureau de recrutement.

Art. 9. — Les demandes de sursis et de report d'incorporation sont soumises à l'appréciation des bureaux de recrutement.

Art. 10. — La commission régionale se réunira autant de fois qu'il est nécessaire sur proposition du chef du bureau de recrutement à l'effet d'étudier les dossiers de dispense présentés par les appelés non bacheliers.

Art. 11. — L'étude des dossiers de dispense des citoyens bacheliers et universitaires est du ressort exclusif de la commission ministérielle.

Art. 12. — Les citoyens recensés à l'étranger subiront la sélection médicale et passeront devant la commission d'appel, à l'initiative du ministre des affaires étrangères.

Les procès-verbaux et les dossiers des intéressés comprennent notamment :

- les pièces d'état civil,
- la notice individuelle,
- les pièces justifiant le niveau scolaire, ou le degré de qualification professionnelle,

Les demandes éventuelles de dispense ou de sursis seront adressées au bureau de recrutement d'Alger le 1^{er} décembre 1979.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 juin 1978.

Abdelhamid LATRECHE.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 27 juin 1978 portant délégation de signature au secrétaire général adjoint chargé de la coopération internationale.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 77-55 du 1^{er} mars 1977 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1977 portant nomination de M. Idriss Jazairi en qualité de secrétaire général adjoint, chargé de la coopération internationale.

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Idriss Jazairi, secrétaire général adjoint, chargé de la coopération internationale, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 juin 1978.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Arrêté du 27 juin 1978 portant délégation de signature au directeur général de l'administration.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 77-55 du 1^{er} mars 1977 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1977 portant nomination de M. Abdelmadjid Gaouar en qualité de directeur général de l'administration.

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelmadjid Gaouar, directeur général de l'administration, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes, décisions y compris les arrêtés, ainsi que les ordonnances de paiement ou de virement, et de délégation de crédits, les lettres d'avis, d'ordonnances, les pièces justificatives de dépenses et ordres de recettes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 juin 1978.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Arrêté du 27 juin 1978 portant délégation de signature au directeur général des affaires politiques.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 77-55 du 1^{er} mars 1977 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1977 portant nomination de M. Abdelkader Bousseham en qualité de directeur général des affaires politiques.

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelkader Bousseham, directeur général des affaires politiques, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes, décisions et circulaires, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 juin 1978.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Arrêté du 27 juin 1978 portant délégation de signature au directeur général de la coopération internationale.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 77-55 du 1^{er} mars 1977 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1977 portant nomination de M. Rachid Haddad en qualité de directeur général de la coopération internationale.

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Rachid Haddad, directeur général de la coopération internationale, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes, décisions et circulaires, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 juin 1978.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Arrêté du 27 juin 1978 portant délégation de signature au directeur général des affaires consulaires et du contentieux.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 77-55 du 1^{er} mars 1977 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1977 portant nomination de M. Ali Salah en qualité de directeur général des affaires consulaires et du contentieux.

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ali Salah, directeur général des affaires consulaires et du contentieux, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes, décisions et circulaires, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 juin 1978.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Arrêté du 27 juin 1978 portant délégation de signature au directeur général du protocole.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 77-55 du 1^{er} mars 1977 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1977 portant nomination de M. Mohamed Laala en qualité de directeur général du protocole.

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Laala, directeur général du protocole, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes, décisions et circulaires, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 juin 1978.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Arrêté du 27 juin 1978 portant délégation de signature au directeur des archives, du courrier et de la documentation générale.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 77-55 du 1^{er} mars 1977 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret du 1^{er} mai 1978 portant nomination de M. Othmane Belkacemi en qualité de directeur des archives, du courrier et de la documentation générale.

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Othmane Belkacemi, directeur des archives, du courrier et de la documentation générale, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 juin 1978.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Arrêté du 27 juin 1978 portant délégation de signature au directeur des transmissions extérieures.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 77-55 du 1^{er} mars 1977 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret du 1^{er} janvier 1978 portant nomination de M. Mohamed Seferdjeli en qualité de directeur des transmissions extérieures.

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Seferdjeli, directeur des transmissions extérieures, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 juin 1978.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Arrêté du 27 juin 1978 portant délégation de signature au directeur du personnel.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 77-55 du 1^{er} mars 1977 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret du 1^{er} janvier 1978 portant nomination de M. Mohamed Chenaf en qualité de directeur du personnel

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Chenaf, directeur du personnel, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 juin 1978.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Arrêté du 27 juin 1978 portant délégation de signature au directeur des finances.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 77-55 du 1^{er} mars 1977 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret du 1^{er} janvier 1978 portant nomination de M. Mohamed Senoussi en qualité de directeur des finances.

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Senoussi, directeur des finances, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes, décisions, ordonnances de paiement ou de virement et de délégation de crédits, les lettres d'avis, d'ordonnances, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 juin 1978.

Abdelaziz BOUTEFLIKA

Arrêté du 27 juin 1978 portant délégation de signature au directeur du matériel.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 77-55 du 1^{er} mars 1977 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret du 1^{er} janvier 1978 portant nomination de M. Ménouer Mellani en qualité de directeur du matériel.

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ménouer Mellani, directeur du matériel, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 juin 1978.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Arrêté du 27 juin 1978 portant délégation de signature au directeur technique des conférences internationales.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 77-55 du 1^{er} mars 1977 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret du 1^{er} janvier 1978 portant nomination de M. Zinabidine Moumdji en qualité de directeur technique des conférences internationales.

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Zinabidine Moumdji, directeur technique des conférences internationales, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 juin 1978.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Arrêté du 27 juin 1978 portant délégation de signature au directeur de l'Amérique latine.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 77-55 du 1^{er} mars 1977 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret du 1^{er} janvier 1978 portant nomination de M. Mohamed El-Mustapha Maïza en qualité de directeur de l'Amérique latine.

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed El-Mustapha Maïza, directeur de l'Amérique latine, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 juin 1978.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Arrêté du 27 juin 1978 portant délégation de signature au directeur de l'Europe occidentale-Amérique du nord.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 77-55 du 1^{er} mars 1977 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret du 1^{er} janvier 1978 portant nomination de M. Ahmed Amine Kherbi en qualité de directeur pour l'Europe occidentale et l'Amérique du nord ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ahmed Amine Kherbi, directeur pour l'Europe occidentale et l'Amérique du nord, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 juin 1978.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Arrêté du 27 juin 1978 portant délégation de signature au directeur des organisations internationales.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 77-55 du 1^{er} mars 1977 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret du 1^{er} janvier 1978 portant nomination de M. Abdelmadjid Fasila en qualité de directeur des organisations internationales.

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelmadjid Fasila, directeur des organisations internationales, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 juin 1978.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Arrêté du 27 juin 1978 portant délégation de signature au directeur des affaires économiques et financières.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 77-55 du 1^{er} mars 1977 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret du 1^{er} janvier 1978 portant nomination de M. Mourad Bencheikh en qualité de directeur des affaires économiques et financières.

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mourad Bencheikh, directeur des affaires économiques et financières, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 juin 1978.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Arrêté du 27 juin 1978 portant délégation de signature au directeur des affaires culturelles et sociales et de la coopération scientifique et technique.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 77-55 du 1^{er} mars 1977 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret du 1^{er} janvier 1978 portant nomination de M. Aboubekr Rahal en qualité de directeur des affaires culturelles et sociales et de la coopération scientifique et technique.

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Aboubekr Rahal, directeur des affaires culturelles et sociales et de la coopération scientifique et technique, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 juin 1978.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Arrêté du 27 juin 1978 portant délégation de signature au directeur des affaires consulaires et de l'émigration.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 77-55 du 1^{er} mars 1977 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret du 1^{er} janvier 1978 portant nomination de M. Mohamed Chérif Benmehidi en qualité de directeur des affaires consulaires et de l'émigration.

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Chérif Benmehidi, directeur des

affaires consulaires et de l'émigration, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 juin 1978.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Arrêté du 27 juin 1978 portant délégation de signature au directeur de la circulation et de l'établissement des étrangers.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 77-55 du 1er mars 1977 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret du 1er janvier 1978 portant nomination de M. Mustapha Cherrak en qualité de directeur de la circulation et de l'établissement des étrangers.

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mustapha Cherrak, directeur de la circulation et de l'établissement des étrangers, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 juin 1978.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Arrêté du 27 juin 1978 portant délégation de signature au directeur du cérémonial et des visites officielles.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 77-55 du 1er mars 1977 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret du 1er janvier 1978 portant nomination de M. Mostefa Bouakkaz en qualité de directeur du cérémonial et des visites officielles.

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mostefa Bouakkaz, directeur du cérémonial et des visites officielles, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 juin 1978.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Arrêté du 27 juin 1978 portant délégation de signature au directeur des immunités et privilèges et documents officiels.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 77-55 du 1er mars 1977 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret du 1er janvier 1978 portant nomination de M. Ghouti Kaouadji en qualité de directeur des immunités et privilèges et documents officiels.

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ghouti Kaouadji, directeur des immunités et privilèges et documents officiels, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 juin 1978.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Arrêtés du 27 juin 1978 portant délégation de signature à des sous-directeurs.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 77-55 du 1er mars 1977 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret du 1er janvier 1978 portant nomination de M. Youcef Kraïba en qualité de sous-directeur des accréditations au sein de la direction du cérémonial et des visites officielles.

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Youcef Kraïba, sous-directeur des accréditations, au sein de la direction du cérémonial et des visites officielles, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 juin 1978.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 77-55 du 1er mars 1977 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret du 1er janvier 1978 portant nomination de M. Mahammed Yahia en qualité de sous-directeur de la circulation et des visas au sein de la direction de la circulation et de l'établissement des étrangers.

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mahammed Yahia, sous-directeur de la circulation et des visas, au sein de la direction de la circulation et de l'établissement des étrangers, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 juin 1978.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 77-55 du 1^{er} mars 1977 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret du 1^{er} janvier 1978 portant nomination de M. Aïssa Seferdjeli en qualité de sous-directeur de la planification et de la gestion du personnel, au sein de la direction du personnel.

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Aïssa Seferdjeli, sous-directeur de la planification et de la gestion du personnel, au sein de la direction du personnel, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 juin 1978.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 77-55 du 1^{er} mars 1977 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret du 1^{er} janvier 1978 portant nomination de M. Djamel Ourabah en qualité de sous-directeur des pays nordiques et Amérique du nord, au sein de la direction Europe occidentale - Amérique du nord.

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Djamel Ourabah, sous-directeur des pays nordiques et Amérique du nord, au sein de la direction Europe occidentale - Amérique du nord, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 juin 1978.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 77-55 du 1^{er} mars 1977 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret du 1^{er} janvier 1978 portant nomination de M. Djamel-Eddine Yala en qualité de sous-directeur des pays socialistes d'Europe centrale et méridionale, au sein de la direction des pays socialistes d'Europe.

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Djamel-Eddine Yala, sous-directeur des pays socialistes d'Europe centrale et méridionale, au sein de la direction des pays socialistes d'Europe, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 juin 1978.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 77-55 du 1^{er} mars 1977 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret du 1^{er} janvier 1978 portant nomination de M. Mohamed Lounis en qualité de sous-directeur de l'Afrique de l'ouest, au sein de la direction Afrique.

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Lounis, sous-directeur de l'Afrique de l'ouest, au sein de la direction Afrique, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 juin 1978.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 77-55 du 1^{er} mars 1977 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret du 1^{er} janvier 1978 portant nomination de M. Mohamed Kemal Iles en qualité de sous-directeur de la formation des cadres, au sein de la direction du personnel.

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Kemal Iles, sous-directeur de la formation des cadres, au sein de la direction du personnel, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 juin 1978.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 77-55 du 1^{er} mars 1977 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret du 1^{er} mai 1978 portant nomination de M. Ali Abdelaziz en qualité de sous-directeur linguistique, au sein de la direction technique des conférences internationales.

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ali Abdelaziz, sous-directeur linguistique, au sein de la direction technique des conférences internationales, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 juin 1978.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 77-55 du 1^{er} mars 1977 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret du 1^{er} mai 1978 portant nomination de M. Mohamed Abdelbaki en qualité de sous-directeur de l'exploitation, au sein de la direction des transmissions extérieures.

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Abdelbaki, sous-directeur de l'exploitation, au sein de la direction des transmissions extérieures, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 juin 1978.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 77-55 du 1^{er} mars 1977 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret du 1^{er} mai 1978 portant nomination de M. Zoubir Akine Messani en qualité de sous-directeur des visites et programmes, au sein de la direction du cérémonial et des visites officielles.

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Zoubir Akine Messani, sous-directeur des visites et programmes, au sein de la direction du cérémonial et des visites officielles, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 juin 1978.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 77-55 du 1^{er} mars 1977 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret du 1^{er} mai 1978 portant nomination de Mme Aziza Lounis en qualité de sous-directeur des immunités et privilèges, au sein de la direction des immunités et privilèges et des documents officiels.

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme Aziza Lounis, sous-directeur des immunités et privilèges, au sein de la direction des immunités et privilèges et des documents officiels, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 juin 1978.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 77-55 du 1^{er} mars 1977 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret du 1^{er} mai 1978 portant nomination de M. Ahmed Baghli en qualité de sous-directeur du Maghreb, au sein de la direction des pays arabes.

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ahmed Baghli, sous-directeur du Maghreb, au sein de la direction des pays arabes, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 juin 1978.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 77-55 du 1^{er} mars 1977 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret du 1^{er} mai 1978 portant nomination de M. Mahieddine Abed en qualité de sous-directeur des affaires générales et sociales, au sein de la direction du personnel.

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mahieddine Abed, sous-directeur des affaires générales et sociales, au sein de la direction du personnel, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 juin 1978.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 77-55 du 1^{er} mars 1977 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret du 1^{er} mai 1978 portant nomination de M. Mohamed Bergham en qualité de sous-directeur du Machrek, au sein de la direction des pays arabes.

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Bergham, sous-directeur du Machrek, au sein de la direction des pays arabes, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 juin 1978.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 77-55 du 1^{er} mars 1977 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret du 1^{er} mai 1978 portant nomination de M. Ahmed Oucif en qualité de sous-directeur de l'Amérique centrale et des Caraïbes, au sein de la direction Amérique latine.

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ahmed Oucif, sous-directeur de l'Amérique centrale et des Caraïbes, au sein de la direction Amérique latine, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 juin 1978.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 77-55 du 1^{er} mars 1977 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret du 1^{er} mai 1978 portant nomination de Melle Malika Saci en qualité de sous-directeur des pays socialistes d'Europe, au sein de la direction des affaires culturelles et sociales et de la coopération scientifique et technique.

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Melle Malika Saci, sous-directeur des pays socialistes d'Europe, au sein de la direction des affaires culturelles et sociales et de la coopération scientifique et technique, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 juin 1978.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 77-55 du 1^{er} mars 1977 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret du 1^{er} mai 1978 portant nomination de M. Hadi Messaoud en qualité de sous-directeur de l'Europe occidentale, Amérique du nord, Australie, au sein de la direction des affaires culturelles et sociales et de la coopération scientifique et technique.

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Hadi Messaoud, sous-directeur de l'Europe occidentale, Amérique du nord, Australie, au sein de la direction des affaires culturelles et sociales et de la coopération scientifique et technique, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 juin 1978.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Décret n° 78-171 du 29 juillet 1978 portant création d'une école nationale d'ingénieurs d'application des travaux publics (ENIATP).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 et notamment son article 9 bis ;

Vu l'ordonnance n° 71-78 du 3 décembre 1971 fixant les conditions d'attribution de bourses, de présalaires et de traitements de stage et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 66-134 du 2 juin 1966 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 71-87 du 9 avril 1971 portant création d'un corps d'ingénieurs d'application des travaux publics et de la construction ;

Vu le décret n° 78-34 du 25 février 1978 fixant les attributions du ministre des travaux publics ;

Décète :

TITRE I

CREATION ET OBJET

Article 1^{er}. — Il est créé sous la dénomination « l'Ecole nationale d'ingénieurs d'application des travaux publics - ENIATP » ci-dessous désignée « l'école » un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'école est placée sous la tutelle du ministre des travaux publics.

Son siège est fixé à Alger.

Art. 2. — L'école a pour mission de former des ingénieurs d'application ayant vocation à occuper des emplois permanents de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et organismes publics visés à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée, dans les domaines des travaux d'infrastructure et d'équipement.

Art. 3. — Le règlement intérieur de l'école sera fixé par arrêté du ministre des travaux publics.

TITRE II

ORGANISATION DE LA FORMATION

Art. 4. — Les modalités de recrutement des élèves seront fixées par arrêté conjoint du ministre des travaux publics, du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Ledit arrêté est publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 5. — Le recrutement des élèves s'effectue parmi les candidats de nationalité algérienne, âgés de 17 ans au moins et de 35 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année d'admission, ayant satisfait à des tests d'aptitude, titulaires d'un certificat de scolarité de la classe de 3^{ème} année secondaire, séries : mathématiques, techniques ou scientifiques ou d'un titre équivalent. Les techniciens des travaux publics et les fonc-

tionnaires ayant un grade équivalent et justifiant de deux années de services effectifs dans le grade peuvent participer aux tests d'aptitude. Les conditions d'admission de cette catégorie de fonctionnaires sont fixées par décision conjointe du ministre des travaux publics et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 6. — Le jury d'admission pour les tests d'aptitude prévus ci-dessus est composé d'enseignants et de professionnels représentant d'une manière paritaire les deux (2) secteurs d'activité concernés. La composition du jury et la proportion de fonctionnaires susceptibles d'être admis en 1^{ère} année sont fixées par décision conjointe du ministre des travaux publics et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 7. — Les élèves bénéficient d'un présalaire et des avantages prévus par les dispositions de l'ordonnance n° 71-78 du 3 décembre 1971 susvisée. Les techniciens et fonctionnaires admis à l'école seront en position de détachement.

Art. 8. — En application de l'article 20 de l'ordonnance n° 71-78 du 3 décembre 1971 susvisée, les recrutements au titre des dispositions des articles 5 et 6 ci-dessus, en 1^{ère} année de cycle d'études entraînent de plein droit pour les élèves, l'obligation de servir l'Etat, les collectivités locales, les établissements et organismes publics, pendant une période de 10 ans.

Art. 9. — L'école délivre aux élèves, à l'issue d'une scolarité de 8 semestres, le diplôme d'ingénieur d'application des travaux publics.

Art. 10. — Les programmes d'enseignement de l'école seront fixés par arrêté conjoint du ministre des travaux publics et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 11. — La liste des ingénieurs diplômés est établie par arrêté conjoint du ministre des travaux publics et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

TITRE III

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Art. 12. — L'école est dirigée par un directeur et administrée par un conseil d'orientation.

Chapitre I

Le directeur

Art. 13. — Le directeur de l'école est nommé par décret, sur proposition du ministre des travaux publics. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Le directeur est assisté par :

- un directeur des études, chargé de l'organisation, de la mise en œuvre des méthodes et programmes pédagogiques, de la sélection, de l'orientation et de la formation des élèves.
- un directeur administratif, chargé de la gestion administrative et financière de l'établissement.

Le directeur des études et le directeur administratif sont nommés par arrêté du ministre des travaux publics, sur proposition du directeur de l'école.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 14. — Le directeur de l'école est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations du conseil d'orientation prévu ci-dessous.

Il établit l'ensemble des questions à soumettre aux délibérations du conseil d'orientation.

Dans le cadre des délibérations du conseil d'orientation et la réglementation en vigueur, il prend l'ensemble des décisions utiles à la gestion de l'école et, notamment, ordonne toutes dépenses, contracte tous emprunts, conclut tous contrats et marchés.

Il représente l'école en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il assure la direction des activités et exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels.

Il exerce les fonctions d'ordonnateur dans les conditions prévues à l'article 23 ci-dessous.

Il nomme et révoque les personnels placés sous son autorité, autres que ceux prévus à l'article 13 ci-dessus.

Il peut, après accord du conseil d'orientation, proposer au ministre des travaux publics, des sanctions à l'encontre du personnel nommé par ce dernier.

Il établit en fin d'exercice un rapport général de l'activité de l'école qu'il adresse au ministre des travaux publics, après avis du conseil d'orientation.

Chapitre II

Conseil d'orientation

Art. 15. — Le conseil d'orientation est présidé par le ministre des travaux publics ou son représentant.

Il comprend :

- trois fonctionnaires du ministère des travaux publics.
- trois fonctionnaires du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- un représentant du ministère des finances.
- un représentant du secrétariat d'Etat au plan.
- un représentant de l'autorité chargée de la fonction publique.
- le directeur de l'école, assurant le secrétariat des réunions.
- le directeur des études.
- le directeur administratif.
- quatre enseignants élus par leurs pairs.
- les représentants élus par les élèves à raison d'un élève par promotion.
- le contrôleur financier de l'école, assistant aux réunions du conseil, avec voix consultative.

Le conseil peut appeler en consultation toute personne qu'il juge utile.

Art. 16. — Le conseil d'orientation se réunit en session ordinaire une fois par semestre, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande soit du ministre des travaux publics, soit du directeur de l'école ou du tiers de ses membres.

Le président du conseil d'orientation établit, sur proposition du directeur de l'école, l'ordre du jour des réunions. Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées au moins quinze jours avant la date de la réunion prévue. Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires et seulement en cas d'urgence.

Art. 17. — Le conseil d'orientation ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu, à l'issue d'un délai de 8 jours. Dans ce cas, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil sont constatées au moyen de procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signées par le président et le secrétaire de séance.

Art. 18. — Dans le cadre des dispositions générales régissant les établissements publics à caractère administratif, le conseil d'orientation assure, par les délibérations, l'administration de l'école ; il délibère, notamment sur :

- a) l'organisation de l'école,
- b) l'organisation générale de l'enseignement et le régime des études,
- c) le règlement intérieur de l'école,
- d) les projets de budget et les comptes annuels de l'école,
- e) le règlement financier,
- f) l'acceptation des dons et legs,

- g) les emprunts à contracter,
- h) les acquisitions, alienations et constructions d'immeubles ainsi que les baux et locations,
- i) l'approbation du rapport annuel et du compte de gestion présentés par le directeur de l'école.

Art. 19. — Les décisions du conseil d'orientation sont exécutoires quinze jours après la transmission du procès-verbal au ministre des travaux publics, à moins que dans ce délai, ce dernier ne se soit expressément opposé ; toutefois, les décisions relatives à l'organisation de l'école sont soumises à l'approbation préalable et expresse du ministre des travaux publics.

Les délibérations portant sur le budget, les comptes, le régime financier, les emprunts, l'acceptation des dons et legs, les acquisitions, ventes, échanges et constructions d'immeubles, ne deviennent exécutoires qu'après approbation expresse donnée conjointement par le ministre des travaux publics et le ministre des finances.

TITRE IV

ORGANISATION FINANCIERE

Art. 20. — L'école est soumise aux règles financières et comptables applicables aux établissements publics de l'Etat à caractère administratif.

Le budget de l'école, établi par exercice annuel commençant le 1^{er} janvier, comporte un titre de ressources et un titre de dépenses.

1°) Les ressources comprennent :

- les subventions d'équipement et de fonctionnement allouées par l'Etat, les collectivités, établissements ou organismes publics,
- les dons et legs, y compris les dons d'organismes privés nationaux, ainsi que d'Etats ou d'organismes étrangers ou internationaux, publics ou privés,
- les ressources diverses liées à l'activité de l'école.

2°) Les dépenses comprennent :

- les dépenses de fonctionnement, y compris le traitement des élèves, les indemnités, frais de stage et voyage d'études,
- les dépenses d'équipement, et d'une manière générale, toutes les dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs de l'école.

Art. 21. — Le budget de l'école est préparé par le directeur et soumis aux délibérations du conseil d'orientation.

Le budget, adopté par le conseil d'orientation, est adressé par le directeur de l'école simultanément au ministre des travaux publics et au ministre des finances avant le 1^{er} octobre de l'année précédant l'exercice auquel il se rapporte pour approbation conjointe.

Il est approuvé et réglé par décision conjointe du ministre des travaux publics et du ministre des finances à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la date de sa transmission. Dans le cas où l'un des deux ministres fait opposition au projet de budget, un nouveau projet de budget est proposé par le conseil d'orientation dans un délai de 15 jours après la signification de l'opposition.

La décision d'approbation doit intervenir dans un délai de 30 jours.

Lorsque aucune décision n'est intervenue à la date du début de l'exercice, le directeur de l'école est autorisé à engager les dépenses nécessaires dans la limite des crédits prévus au budget de l'exercice précédent.

Art. 22. — Le directeur de l'école est ordonnateur du budget de l'établissement. A ce titre, il procède à l'engagement, à l'ordonnement et au mandatement des dépenses dans la limite des crédits prévus au budget et établit les titres constatant les ressources de l'école.

Il passe les marchés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 23. — La tenue des écritures comptables et le maniement des fonds sont confiés à un agent comptable soumis aux dispositions des décrets n° 65-259 du 14 octobre 1965 et n° 65-260 du 14 octobre 1965 susvisés.

Art. 24. — Les comptes relatifs aux exercices clos sont arrêtés par le conseil d'orientation avant le 15 mai suivant la clôture de l'exercice. Ils sont approuvés, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, par arrêté conjoint du ministre des travaux publics et du ministre des finances, après avis du contrôleur financier de l'école.

Art. 25. — L'école est soumise au contrôle financier de l'Etat. Le contrôleur financier de l'école, désigné par le ministre des finances, exerce sa mission conformément à la réglementation en vigueur.

L'école est tenue de se prêter à toutes vérifications ou enquêtes financières ordonnées par les ministres intéressés.

Art. 26. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 juillet 1978.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTERE DES INDUSTRIES LEGERES

Décret n° 78-172 du 29 juillet 1978 portant fixation du prix du ciment ordinaire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des industries légères,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 67-280 du 20 décembre 1967 portant création de la société nationale des matériaux de construction ;

Vu l'ordonnance n° 71-51 du 15 juillet 1971 portant attribution à la société nationale des matériaux de construction, du monopole d'importation des ciments et liants hydrauliques ;

Vu le décret n° 73-166 du 1^{er} octobre 1973 fixant les prix du ciment ;

Vu le décret n° 74-123 du 20 juin 1974 relatif à la commercialisation des produits sous monopole ;

Décète :

Article 1^{er}. — Les prix de vente, toutes taxes comprises, du ciment ordinaire (CPA 325) sur le marché intérieur, sont fixés comme suit :

- Pour les enlèvements aux usines ou aux ports :
 - en vrac 226 DA / tonne
 - en sacs 250 DA / tonne
- Pour les enlèvements aux centres de distribution de la SNMC :
 - en vrac 258 DA / tonne
 - en sacs 280 DA / tonne
- Pour les enlèvements aux dépôts :
 - en sac 280 DA / tonne.

Les dépôts sont des lieux de stockage du ciment en dehors des cimenteries et des enceintes portuaires et servent de points de vente au détail aux utilisateurs.

Les taxes incluses dans les prix indiqués ci-dessus, sont entendues comme étant celles en vigueur dans leur définition et dans leur taux à la date de la publication du présent décret.

Art. 2. — Les prix fixés à l'article 1^{er} ci-dessus sont applicables du 1^{er} août 1978 au 31 décembre 1979.

Art. 3. — Les hausses de prix des produits, des travaux ou des services, induites par le changement du prix du ciment ordinaire ne doivent, en aucun cas, excéder, en valeur absolue, l'augmentation du prix de revient directement engendrée par l'application du présent décret.

Art. 4. — Le commerce du ciment est assuré exclusivement par la société nationale des matériaux de construction (SNMC).

Art. 5. — Les enlèvements destinés aux entreprises, sous réserve des dispositions visées à l'article 6 ci-dessus ainsi que les commandes portant sur 30 tonnes et plus, sont servis directement aux usines ou aux ports.

Les enleveurs approvisionnés à partir des usines et des ports, ont l'obligation, d'une part, d'utiliser des camions d'un tonnage utile au moins égal à 10 tonnes et, d'autre part, de charger de nuit en cas de nécessité.

Art. 6. — Les chantiers communaux, réalisés avec les moyens propres des communes, sont approvisionnés à partir des centres de distribution de ciment de la SNMC.

Ils peuvent également, sous réserve du respect des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 5 ci-dessus, être approvisionnés à partir des usines ou des ports, aux prix appliqués à ces points d'enlèvement.

Art. 7. — Pour les commandes inférieures à 30 tonnes, les particuliers sont approvisionnés à partir des dépôts de la SNMC, soit pour les besoins de construction d'un logement individuel, soit pour des réparations de logement personnel. A cet effet, ils sont tenus de produire, dans le premier cas, un permis de construire délivré par les autorités compétentes et, dans le deuxième cas, une attestation délivrée par le président de l'assemblée populaire communale du lieu du logement concerné.

Art. 8. — Les dispositions du décret n° 73-166 du 1^{er} octobre 1973 sont abrogées.

Art. 9. — Le ministre des industries légères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 juillet 1978.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 78-173 du 29 juillet 1978 portant virement de crédit au sein du budget de l'Etat au titre du ministère de la justice.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi n° 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978 (article 12) ;

Vu le décret n° 77-204 du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances 1978 au ministère de la justice ;

Vu le décret du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts au budget des charges communes ;

Décète :

Article 1^{er}. — Il est annulé sur 1978 un crédit de sept millions cent soixante quinze mille dinars (7.175.000 DA) applicable au budget de l'Etat et au chapitre 31-90 « Crédit provisionnel pour le reajustement des traitements des agents de l'Etat ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1978 un crédit de sept millions cent soixante quinze mille dinars (7.175.000 DA) applicable au budget du ministère de la justice et aux chapitres énumérés à l'Etat « A » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 juillet 1978.

Houari BOUMEDIENE.

ETAT « A »

N° des chapitres	LIBELLES	Crédits ouverts en DA
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
	Titre III - Moyens des services	
	1^{ère} partie - Personnel - Rémunérations d'activité	
31-11	Services judiciaires - Rémunérations principales.....	4.000.000
31-12	Services judiciaires - Indemnités et allocations diverses.....	1.565.000
31-21	Services pénitentiaires - Rémunérations principales.....	700.000
31-31	Notariat - Rémunérations principales.....	700.000
31-32	Notariat - Indemnités et allocations diverses.....	210.000
	Total des crédits ouverts.....	7.175.000

Décret n° 78-174 du 29 juillet 1978 portant virement de crédit au sein du budget de l'Etat au titre du ministère de la jeunesse et des sports.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi n° 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978 (article 12) ;

Vu le décret n° 77-212 du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances n° 77-02 du 31 décembre 1977, au ministère de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts au budget des charges communes ;

Décète :

Article 1^{er}. — Il est annulé sur 1978, un crédit de sept cent quatre vingt cinq mille huit cent quinze dinars (785.815 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre 37-91 « Dépenses éventuelles ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1978, un crédit de sept cent quatre vingt cinq mille huit cent quinze dinars (785.815 DA) applicable au budget du ministère de la jeunesse et des sports et au chapitre 43-03 « Subventions-encouragements ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 juillet 1978.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté du 23 juillet 1978 portant agrément d'un agent de contrôle de la caisse sociale de la région d'Alger.

Par arrêté du 23 juillet 1978, M. El-Hadi Benchioh est agréé en qualité d'agent de contrôle de la caisse sociale de la région d'Alger, pour une durée de deux ans, à compter du 1^{er} août 1978.

Arrêté du 23 juillet 1978 portant agrément d'un agent de contrôle de la caisse sociale de la région de Constantine.

Par arrêté du 23 juillet 1978, M. Abdelbaki Dehamchi est agréé en qualité d'agent de contrôle de la caisse sociale de la région de Constantine, pour une durée de deux ans, à compter du 1^{er} août 1978.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 29 juillet 1978 portant mesures de grâce.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution et notamment son article 111 - (13°) ;

Vu les dossiers de recours en grâce formulés par les intéressés ;

Décète :

Article 1^{er}. — A l'occasion du 16^e anniversaire de l'indépendance, les condamnés ci-après bénéficient des mesures de grâce suivantes :

Le nommé Pow Arthur Anthonis condamné le 29 mai 1975 par le tribunal criminel d'Alger bénéficie d'une commutation de sa peine à perpétuité en une peine de 20 années de reclu-sion.

Remise du restant de leur peine d'emprisonnement est faite aux nommés :

Bouchri Saïd, condamné le 26 juin 1973 par le tribunal criminel de Médéa.

Détenu à l'établissement de rééducation d'Adrar.

Kesraoui Mohammed, condamné le 27 mars 1977 par le tribunal criminel de Saïda.

Détenu à l'établissement de rééducation de Saïda.

Ledjenef Chérifa, condamnée le 16 juin 1970 par le tribunal criminel de Constantine.

Abdelkebir Lamri, condamné le 22 mai 1974 par le tribunal criminel de Sétif.

Mekhzer Mustapha, condamné le 19 décembre 1976 par le tribunal criminel d'Alger.

Tous détenus à l'établissement de rééducation d'El Harrach.

Serir Naceur, condamné le 25 juillet 1977 par la Cour de Mostaganem.

Détenu à l'établissement de rééducation de Mostaganem.

Klalib Benothmane, condamné le 11 novembre 1968 par le tribunal criminel de Médéa.

Kermia Amar, condamné le 25 mars 1974 par le tribunal criminel de Médéa.

Tous deux détenus à l'établissement de réadaptation de Berrouaghia.

Tahenti Mohamed, condamné le 29 juin 1971 par le tribunal criminel de Annaba.

Kada Bouziane, condamné le 29 septembre 1969 par le tribunal criminel d'El Asnam.

Amri Nacer, condamné par la Cour de Annaba.

Seimi Ailaoua, condamné par le tribunal de Annaba.

Sigismondi Vittorio, condamné le 13 mai 1975 par la cour d'Oran.

Biagionni Giorgio, condamné le 11 mars 1975 par le tribunal criminel d'Oran.

Vos Herianus Hendrikus, condamné le 27 juin 1975 par la cour d'Alger.

Franken Heintz Johannes, condamné le 13 mai 1975 par la cour d'Oran.

Javier Rallo Armand, condamné le 1^{er} février 1977 par la cour de Tlemcen.

Kiera Joakine, condamné le 28 décembre 1976 et le 2 février 1977 par la cour de Tlemcen.

Tous détenus à l'établissement de réadaptation de Tazouit-Lambèse.

Faraqi Lahouari, condamné le 23 mars 1974 par le tribunal criminel d'Oran.

Margina Flavio, condamné le 27 septembre 1977 par la cour de Tlemcen.

Tous deux détenus à l'établissement de réadaptation d'El Asnam

Beneventi Pietro, condamné le 25 avril 1978 par la cour de Tlemcen.

Ori Silvano, condamné le 25 avril 1978 par la cour de Tlemcen.

Tous deux détenus à l'établissement de rééducation de Tlemcen.

Remise de six mois d'emprisonnement est faite au nommé :

Merouan Redouane, condamné le 27 janvier 1976 par le tribunal criminel d'Oran.

Détenu à l'établissement de réadaptation de Tazouit-Lambèse.

Remise de deux années d'emprisonnement est faite aux nommés :

Boutaleb Mouffok, condamné le 17 décembre 1974 par le tribunal criminel de Saïda.

Détenu à l'établissement de rééducation d'Adrar.

Danaoui Ali, condamné le 17 mars 1975 par le tribunal criminel d'Alger.

Détenu à l'établissement de réadaptation d'El Asnam.

Remise de trois années d'emprisonnement est faite aux nommés :

Fera Gaetano, condamné le 25 janvier 1977 par la cour de Tlemcen.

Nicolini Aurelio, condamné le 12 juin 1975 par la cour d'Oran.

Menegazzo Antonio, condamné le 11 mars 1975 par le tribunal criminel d'Oran.

Clarijs Johannes Petrus Maria, condamné le 4 juillet 1975 par la cour d'Alger.

Bekhuizen Edmond Jean, condamné le 13 mai 1975 par la cour d'Oran.

Jilaba Kornelis Jacobus, condamné le 13 mai 1975 par la cour d'Oran.

Tous détenus à l'établissement de réadaptation de Tazouit-Lambèse.

NON-DETENUS

Remise totale de leur peine d'emprisonnement est faite aux nommés :

Benmahmed Halima, condamné le 18 avril 1977 par la cour de Mostaganem.

Itum Danou, condamné le 23 avril 1976 par le tribunal de Mostaganem.

Brahmi Abdellah et Zohra bent Abdeslam, tous deux condamnés le 3 mars 1976 par la cour de Sidi Bel Abbès.

Elarbi Bencherif Hadj, condamné le 5 décembre 1976 par le tribunal de Mostaganem.

Ouzadid Mèbarka, condamnée le 30 avril 1969 par le tribunal de Ksar El Boukhari.

Touil Abdelkader, condamné le 21 novembre 1975 par le tribunal de Mostaganem.

Benaoumeur Hadj Kaddour, condamné le 17 juillet 1975 par la cour de Saïda.

Belkhaii Mohammed, condamné le 17 juillet 1975 par la cour de Saïda.

Seriak Ahmed, condamné le 23 décembre 1975 par la cour de Batna.

Beroukh Abdelkader, condamné le 14 février 1975 par le tribunal de Mostaganem.

Obeidi Mekki, condamné les 15 février et 14 juin 1973 par le tribunal de Touggourt.

Souahlia Aïchouche, condamnée le 4 septembre 1975 par la cour de Sétif.

Zouaou Rachid, condamné le 17 décembre 1973 par le tribunal de Bèni Saf.

Mekiou Rachid, condamné le 14 juin 1971 par la cour de Constantine.

Hammadi Abdelhafid, condamné le 8 avril 1976 par le tribunal de Touggourt.

Derkaoui Maamar, condamné les 11 septembre et 26 décembre 1975.

Slamani Abdellah, condamné le 18 décembre 1973 par la cour de Mostaganem.

Zoubir Belarbi, condamné le 12 décembre 1974 par la cour d'El Asnam.

Belgacem Mohand-Cherif, condamné le 27 juin 1972 par la cour d'Alger.

Aït-Taleb Lamara, condamné le 6 janvier 1972 par la cour d'Alger.

Abbassa Mohamed, condamné le 24 octobre 1972 par la cour de Mostaganem.

Saadani Saïd, condamné le 18 août 1971 par le tribunal de Bordj Bou Arréridj.

Mostefa Cheikh, condamné le 10 juin 1975 par la cour de Mostaganem.

Ferdjani Habib, condamné le 25 septembre 1973 par la cour de Ouargla.

Boulahdid Salah, condamné le 4 mars 1975 par la cour de Constantine.

Belebna Saïd, condamné le 30 avril 1975 par le tribunal de Aïn El Arbaa.

Lakehal Mahieddine, condamné le 14 octobre 1975 par la cour d'El Asnam.

Hariri Mohammed, condamné le 26 février 1974 par la cour de Mostaganem.

Amiche Ahmed, condamné le 19 mai 1977 par le tribunal de Koléa.

Bellouti Saïd, condamné le 6 mars 1977 par la cour de Sétif.

Djalil Mohamed, condamné le 30 septembre 1975 par la cour de Mostaganem.

Bendagheur Touati, condamné le 20 mai 1975 par la cour de Mostaganem.

Bouketab Mostefa, condamné le 22 octobre 1974 par la cour de Mostaganem.

Mohamed Benatia Djilali, condamné le 30 mars 1977 par le tribunal de Mostaganem.

Chekikene Hadj, condamné le 15 juin 1976 par la cour d'El Asnam.

Sekhri Hacène, condamné le 7 avril 1970 par la cour d'Oran.

Benaïssa Abdellah, condamné le 3 octobre 1972 par la cour de Constantine.

Benkara-Mostefa Abdelkader, condamné le 20 mai 1975 par la cour de Mostaganem.

Djebbari Boumediene, condamné le 18 juin 1971 par la cour d'Oran.

Rouan Serikh Chaami, condamné le 25 juin 1971 par la cour d'Oran.

Bouregaa Meftah, condamné le 8 mai 1976 par le tribunal d'El Bayadh.

Mehaoudi Belkacem, condamné le 12 juin 1970 par la cour d'Oran.

Hardeur Cheikh, condamné le 26 octobre 1972 par la cour d'El Asnam.

Hamtat Yamina, condamnée le 13 juillet 1977 par la cour de Blida.

Boukhelef Mohamed, condamné le 4 mars 1975 par la cour de Constantine.

Ghennam Kheira, condamnée le 27 novembre 1973 par la cour de Mostaganem.

Menad Abdellah, condamné le 27 mars 1973 par la cour de Mostaganem.

Boucetta Habib, condamné le 25 novembre 1973 par la cour de Mostaganem.

Merhoum Ahmed, condamné le 14 décembre 1972 par la cour de Médéa.

Youmbai Tidjani, condamné le 30 mai 1972 par la cour de Ouargla.

Djellal Mohamed, condamné le 11 octobre 1973 par la cour d'El Asnam.

Hamiche Ahmed, condamné le 16 juin 1971 par la cour d'Alger.

Abousamra Ismaïl, condamné le 8 décembre 1972 par le tribunal d'Alger.

Hocine Bachir, condamné le 17 décembre 1973 par le tribunal de Bèni Saf.

Remise totale de la peine d'emprisonnement et d'amende est faite au nommé :

Djillali Menouar, condamné le 1^{er} octobre 1975 par la cour de Blida.

AMENDES

Remise de dix mille dinars d'amende est faite au nommé :

Guerina Mohamed, condamné le 2 mars 1972 par le tribunal de Téniet El Had.

Remise de cinq cents dinars d'amende est faite au nommé :

Khellaf Saïd, condamné le 23 octobre 1975 par le tribunal de Sétif.

Remise de mille dinars d'amende est faite au nommé :

Bousbiat Mohamed, condamné le 14 avril 1972 par le tribunal de Constantine.

Remise de la moitié de leur peine d'amende est faite aux nommés :

Cherouat Ali, condamné le 21 avril 1972 par le tribunal de Constantine.

Korichi Mohamed-Salah, condamné le 19 mars 1971 par le tribunal de Constantine.

Djezar Hocine, condamné le 4 novembre 1971 par la cour de Sétif.

Rebaï Ahmed, condamné le 7 mai 1975 par le tribunal de Berrouaghia.

Madani Athmane, condamné le 4 février 1976 par le tribunal de Sétif.

Bousseboua Mahmoud, condamné le 27 octobre 1974 par le tribunal de Constantine.

Khetalla Abdelkader, condamné le 24 décembre 1974 et le 22 novembre 1976 par le tribunal de Sétif.

Belgandi Bouhafs, condamné le 16 novembre 1976 par la cour de Saïda.

Art. 2. — Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 juillet 1978.

Houari BOUMEDIENE

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté interministériel du 7 juin 1978 portant intégration des élèves-professeurs d'enseignement secondaire de l'institut de technologie de l'éducation de Bouzaréah (Alger) à l'école normale supérieure.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, et

Le ministre de l'éducation,

Vu le décret n° 64-134 du 24 avril 1964 portant création de l'école normale supérieure ;

Vu le procès-verbal des réunions de la commission mixte, ministère de l'éducation, ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique de janvier 1978 à mars 1978.

Vu le procès-verbal de la commission de validation des modules suivis par les élèves-professeurs d'enseignement secondaire à l'I.T.E. de Bouzaréah ;

Arrêtent :

Article 1er. — Les élèves-professeurs d'enseignement secondaire, dont la liste est jointe en annexe, suivant actuellement leur formation à l'institut de technologie de l'éducation de Bouzaréah, sont intégrés aux effectifs des stagiaires de l'école normale supérieure d'Alger, à compter de la rentrée universitaire 1978-1979.

Art. 2. — Les résultats obtenus par ces stagiaires en fin de 1ère année et en fin de 2ème année sont valides globalement.

Ceux ayant suivi avec succès une formation durant les années 1976-1977 et 1977-1978 sont déclarés ayant obtenu la totalité des modules en S1, S2, S3 et S4 de la filière suivie et admis en S5.

Ceux ayant suivi avec succès une formation durant l'année 1977-1978 sont déclarés ayant obtenu la totalité des modules de S1 et S2 de la filière suivie et admis en S3.

Art. 3. — Les inscriptions seront assurées globalement par le directeur de l'école normale supérieure à Alger sur la base des dossiers individuels qui lui seront transférés par le directeur de l'institut de technologie de l'éducation de Bouzaréah à Alger, dès la fin mai 1978.

Art. 4. — L'école normale supérieure assurera aux stagiaires ainsi inscrits les avantages acquis par l'ensemble de ses stagiaires conformément à l'ordonnance n° 71-78 du 3 décembre 1971.

Art. 5. — Les élèves-professeurs d'enseignement secondaire intégrés à l'école normale supérieure se conformeront aux dispositions relatives au régime des études de l'école normale supérieure et aux textes législatifs et réglementaires régissant les licences d'enseignement.

Art. 6. — Le directeur des enseignements du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, le directeur de l'école normale supérieure, le directeur de la formation, le directeur de l'enseignement secondaire général du ministère de l'éducation et le directeur de l'institut de l'éducation à Bouzaréah à Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 juin 1978

Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique,

Abdellatif RAHAL

Le ministre de l'éducation,

Mostefa LACHERAF.

ANNEXE

I — Elèves-professeurs admis en S5 (élèves ayant accompli la 2ème année)

A. — Section mathématiques : Licence d'enseignement en mathématiques.

- | | |
|--------------------------|--------------------|
| 1 Mostefa Abdelli | 8 Mohamed Hadouara |
| 2 Ahmed Arab | 9 Khelifa Khelifa |
| 3 Abderrachid Bouchellif | 10 Bensouda Laced |
| 4 Nadjia Bouhala | 11 Belhadj Mani |
| 5 Mohamed El Hated | 12 Maamar Mokrani |
| 6 Bouzegag | 13 Mohamed Rahal |
| 7 Merouani Djeflal | 14 Hocine Sahraoui |
| 8 Malika El-Kedim | 15 Houria Slimani |

B. — Section physique : Licence d'enseignement en physique.

- | | |
|---------------------------|-------------------------|
| 1 Djamilia Belbrik | 9 Latra Harimi |
| 2 Mohamed Tahar Bencheikh | 10 Abdelali Hireche |
| 3 Amar Loumaza | 11 Chahab Eddine Labgaa |
| 4 Abdelkrim Chekaba | 12 Ahmed Madaoui |
| 5 Mohamed Choukri | 13 Brahim Natouri |
| 6 Mosbah Djelamda | 14 Abdelhalim Saoud |
| 7 Abdellah Guenniche | 15 Houria Sekka |
| 8 Ramdane Haddad | |

C. — Section chimie : Licence d'enseignement en chimie.

- | | |
|-----------------------|-------------------|
| 1 Lahcene Ah-Bey | 11 Ali Houni |
| 2 Mourad Amghar | 12 Amar Laamzaoui |
| 3 Farid Baouche | 13 Atmane Mekki |
| 4 Najma Bendjed | 14 Ali Merzougui |
| 5 Abdelaziz Berrached | 15 Said Mokhtache |
| 6 Mohamed Boudenia | 16 Madjid Ouazani |
| 7 Miloud Boudia | 17 Yamine Rezeg |
| 8 Tahar Cheraiti | 18 Mebarik Ziane |
| 9 Nourredine Guemmadi | 19 Rachid Zighem |
| 10 Ali Hedia | |

D. — Section biologie : Licence d'enseignement en sciences naturelles.

- | | |
|---------------------------|---------------------------|
| 1 Salha Abès | 15 Leila Goumghar |
| 2 El Fateh Aggoune | 16 Kaadour Hadj Cherif |
| 3 Essan Akrou | 17 Abdenour Handis |
| 4 Mohammed Bennadjia | 18 Saadia Khelfane |
| 5 Bouziane Benhenia | 19 Fatma Krellil |
| 6 Rachid Bennabi | 20 Kheira Lamamri |
| 7 Fadila Bouchakor-Moussa | 21 Salha Meddad |
| 8 Dalia Boudiat | 22 Larbi Mkerkab Aberrane |
| 9 Menouer Boudjediane | 23 Rachid Mehdi |
| 10 Fatima Boukehlil | 24 Said Messaoudi |
| 11 Ahmed Boutibane | 25 Mostefa Nerach |
| 12 Nadir Chetouani | 26 Ahmed Seghir |
| 13 Samir El-Khadra | 27 Azzedine Tamraoui |
| 14 Rachid Teloussi | 28 Zohra Toumache |

E. — Section lettres arabes : Licence d'enseignement en littératures arabes.

- | | |
|------------------------------|------------------------------|
| 1 Rachid Abbez | 34 Safia Lalouani |
| 2 Abdelkader Arab | 35 El Hadi Mebarkia |
| 3 Dalia Aissaoui | 36 Houria Medane |
| 4 Bouadi Bagdad | 37 Mustapha Mekouli |
| 5 Makhouf Belkacem | 38 Mohammed Oukili |
| 6 Bouhafs Bensaha | 39 Belkacem Senoudi |
| 7 Diame Eddine Boubiche | 40 Zineb Tabi |
| 8 Mohamed Mouloud Bounassane | 41 Fatma Louati |
| 9 Tayet Chadda | 42 Abderrahmane Zidane |
| 10 Abdelah Chahli | 43 Tayet Abbaci |
| 11 Moussa Dahmani | 44 Mohamed Abadou |
| 12 Laadra Deumaz | 45 Mohamed Ouahcene Abalache |
| 13 Rabah Kada | 46 Reba Amara |
| 14 Mohamed Nadjib Masmoudi | 47 Miloud Aouf |
| 15 Abdelhamid Nadiri | 48 Abderrahmane Benjeddou |
| 16 Amar Oudini | 49 Atika Bengathania |
| 17 Akila Slimani | 50 Moukheir Bentaieb |
| 18 Messaoud Yamaoui | 51 Ali Bouamadjia |
| 19 Farida Zeghez | 52 Zakia Boubidi |
| 20 Nourredine Aiem | 53 Aicha Boucetta |
| 21 Wafika Benazzouz Choulter | 54 Mohamed Boudiat |
| 22 Saïma Bouziam | 55 Tahar Boughrarou |
| 23 Atallah Bouhadda | 56 Souad Messaouda |
| 24 Razika Boudiche Bouzidi | 57 Boukhebeuze |
| 25 Boualem Boukhers | 58 Badiha Bousalhih |
| 26 Allaoui Hadji | 59 Fatouma Brahimi |
| 27 Baya Kandi | 60 Saïd Cheighma |
| 28 Diouher Khater | 61 Fatima Dali |
| 29 Mohamed Knedda | 62 Ali Raham |
| 30 Bouchent Kheifi-Touhami | 63 Kheira Ferah |
| 31 Saddek Khouatria | 64 Tahar Guenzout |
| 32 Souada Laidh | 65 Mohammed Hafib |
| 33 El Hocine Lameche | 66 Kheira Hadj Ahmed |
| | 67 Abdelhamid Kadri |

67 Rabia Laakki	74 Fatima Ounane
68 Mohamed Lakhdar Mechiri	75 Khadoudj Rahal
69 Tahar Mehamdia	76 Ahmed Sahraoui
70 Hidaia Merzeg	77 Abdellah Torchi
71 Badria Miloudi	78 Fatiha Touati
72 Lamine Okbaoui	79 Mohamed Seghir Zourzine
73 Noureddine Oumeddour	

II — Elèves-professeurs admis en S3 (élèves ayant accompli la 1^{ère} année)

A — Sciences exactes :

1 Abdellah Abdelhamid	19 Doudja Lekkam
2 Ahmed Adjissa	20 Aziza Ouzzani
3 Hammouda Aiche	21 Hayette Ouzzani
4 Mohamed Bouchemel	22 Najwa Smail
5 Ahmed Daoudi	23 Ali Benaicha
6 Rais Khellaf	24 Younés Boukhemkhem
7 Menouer Laleg	25 Tayeb Boumediène
8 Lakhdar Lokdal	26 Mohammed Dini
9 Mouloud Messas	27 Farid El Robrini
10 Mohamed Midouni	28 Ammar Ouchène
11 Khemissi Sid	29 Driss Rezki
12 Nadji Telli	30 Mohamed Tayeb Sahraoui
13 Fatima Zohra Benrabah	31 Bouzid Tighilt
14 Chafia Bentama	32 Messaoud Tioura
15 Sakina Boukhari	33 Mohamed Abdelkrim
16 Amèle El Mahdi	Touah
17 Zakia Gueldasni	34 Khaïfa Yahiaoui
18 Baya Lekkam	

B. — Section biologie :

1 Bakhti Abdelhamid	21 Fatma Harkati
2 Mohamed Ammari	22 Aïcha Menhaouch-Kerroub
3 Ahmed Belouadai	23 Malika Ouali
4 Ahmed Mohamed El Ferran	24 Naamane Bekhouche
5 Mohamed Kamel Guemmadi	25 Abdelkader Bouabdallah
6 Omar Guedouari	26 Madani Bouti
7 Hocine Hacène	27 Smaïl Bouziane
8 Mahfoud Kemmouche	28 Slimane Bouzid
9 Abdelkader Medjahed	29 Larbi Haid
10 Mohamed Ouchene	30 Mohamed Houari
11 Mohamed Thabet	31 Mohamed Idjellidaine
12 Lounès Tamelghaghet	32 Mohamed El Hachemi
13 Amor Touhami	Meddour
14 Farida Benabas	33 Mohammed Namoudi
15 Mebarka Benamraoui	34 Abdelah Oulao Hadj
16 Nassira Bensalem	Brahim
17 Samia Bouguelmouna	35 Mohamed Sadouki
18 Fatima Bourayou	36 Abdelkader Sahnoun
19 Nora Bouzar	37 Abbès Sahraoui
20 Djemaa Gahar	38 Mustapha Souayah

C. — Section « lettres arabes » :

1 Ahmed Abdelkani	31 Zineb Metaoui
2 Djelloul Belhachemi	32 Fatma Zohra Meradi
3 Mohamed Bachir Benaïssa	33 Fatma Zohra Reikia
4 Lehocine Ahmed Bencheikh	34 Zohra Saidani
5 Abdelhamid Benhacen	35 Mabrouk Amor
6 Abdelhafid Benkaddour	36 Benadaha Ahmed Baghdadi
7 Mohamed Boussebha	37 Belkacem Belkacem
8 Mourad Cherabli	38 Nour Eddine Benaïcha
9 Mohamed Daikh	39 Elala Bensaad
10 Messaoud Djahel	40 Mokhtar Boularaoui
11 Mohamed Fellah	41 Yakhlef Cherrati
12 Saïd Fouras	42 Ameer Debbah
13 Ahmed Khedim	43 Abd Nasser Dekhili
14 Ali Rabia	44 Ali Djennadi
15 Djelloul Rahmani	45 Amar El Bahi
16 Amar Redjel	46 Boubakeur Hafidi
17 Lakhdar Saoudi	47 Mohamed Hamici
18 Sebtî Yahia	48 Amar Lorabi
19 Tayeb Zerimeche	49 Allaoua Nasri
20 Yamina Adjenak	50 Brahim Sahraoui
21 Youria Abdedou	51 Khelifa Sahraoui
22 Saliha Airouche	52 Brahim Slimane
23 Fatima Zohra Aït	53 Ahmed Taïer
Messaoudène	54 Djamel Tahari
24 Nassira Bensaoula	55 Saïda Slimani
25 Fatima Bouakba	56 Ghania Sandjakeddine
26 Nassria Boudali	57 Malika Taguensis
27 Houria Bounah	58 El Millani Yamina
28 Dalila Dalil	Touahria
29 Aziza Khelf	59 Sabiha Zerguine
30 Fatiha Khiter	

Arrêté du 27 juin 1978 portant création du diplôme de magister en histoire.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé le diplôme de magister en histoire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 juin 1978.

Abdellatif RAHAL.

Arrêté du 27 juin 1978 portant création du diplôme de magister en sociologie du développement.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1977 portant composition des conseils spécialisés de post-graduation.

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé le diplôme de magister en sociologie du développement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 juin 1978.

Abdellatif RAHAL.

Arrêté du 27 juin 1978 portant équivalence du diplôme de « Baccalaurios en architecture » délivré par la faculté des beaux-arts du Caire (Egypte).

Par arrêté du 27 juin 1978, le diplôme de « Baccalaurios en architecture » délivré par la faculté des beaux-arts du Caire (Egypte) est reconnu équivalent au diplôme d'architecture délivré par les universités algériennes.

Arrêté du 27 juin 1978 portant équivalence du « diplôme-ingénieur » délivré par la faculté d'hydraulique de l'université technique de Dresde (RDA).

Par arrêté du 27 juin 1978, le « diplôme-ingénieur » délivré par la faculté d'hydraulique de l'université technique de Dresde (RDA) est reconnu équivalent au diplôme d'ingénieur (option : hydraulique) délivré par les universités algériennes.

Arrêté du 27 juin 1978 portant équivalence du « diplôme-ingénieur » délivré par l'école supérieure de génie civil et d'architecture de Weimar (RDA).

Par arrêté du 27 juin 1978, le « le diplôme-ingénieur » délivré par l'école supérieure de génie civil et d'architecture de Weimar (RDA) est reconnu équivalent au diplôme d'ingénieur (option : génie civil) délivré par les universités algériennes.

Arrêté du 27 juin 1978 portant équivalence du diplôme d'ingénieur en électrotechnique délivré par l'école polytechnique à Prague (Tchécoslovaquie).

Par arrêté du 27 juin 1978, le diplôme d'ingénieur en électrotechnique délivré par l'école polytechnique à Prague (Tchécoslovaquie) est reconnu équivalent au diplôme d'ingénieur (option : électrotechnique) délivré par les universités algériennes.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 9 juillet 1978 fixant la quote-part algérienne et la taxe totale dans les relations téléphoniques Algérie-Koweït.

Le ministre des postes et télécommunications.

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles 351, 352 et 353 ;

Vu l'ordonnance n° 76-45 du 25 mai 1976 portant ratification de la convention internationale des télécommunications, faite à Malaga-Torrémolinos le 25 octobre 1973, et notamment son article 30 ;

Arrête :

Article 1er. — Dans les relations téléphoniques entre l'Algérie et le Koweït, les quotes-parts algériennes sont fixées comme suit :

1° — Conversation de poste à poste :

— Première période indivisible de 3 minutes : 9 francs-or (pour une taxe globale de 18 francs-or, soit 29,16 dinars) ;
— Par minute supplémentaire : 3 francs-or (pour une taxe globale de 6 francs-or, soit 9,72 dinars).

2° — Conversation personnelle :

— Première période indivisible de 3 minutes : 12 francs-or (pour une taxe globale de 24 francs-or, soit 38,88 dinars) ;
— Par minute supplémentaire : 3 francs-or (pour une taxe globale de 6 francs-or, soit 9,72 dinars).

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 15 juillet 1978.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 juillet 1978.

Mohamed ZERGUINI.

Arrêté du 9 juillet 1978 fixant la quote-part algérienne et la taxe totale dans les relations téléphoniques Algérie-Iran.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles 351, 352 et 353 ;

Vu l'ordonnance n° 76-45 du 25 mai 1976 portant ratification de la convention internationale des télécommunications, faite à Malaga-Torrémolinos le 25 octobre 1973, et notamment son article 30 ;

Arrête :

Article 1er. — Dans les relations téléphoniques entre l'Algérie et l'Iran, les quotes-parts algériennes sont fixées comme suit :

1° — Conversation de poste à poste :

— Première période indivisible de 3 minutes : 9 francs-or (pour une taxe globale de 18 francs-or, soit 29,16 dinars) ;
— Par minute supplémentaire : 3 francs-or (pour une taxe globale de 6 francs-or, soit 9,72 dinars).

2° — Conversation personnelle :

— Première période indivisible de 3 minutes : 12 francs-or (pour une taxe globale de 24 francs-or, soit 38,88 dinars) ;
— Par minute supplémentaire : 3 francs-or (pour une taxe globale de 6 francs-or, soit 9,72 dinars).

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 15 juillet 1978.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 juillet 1978.

Mohamed ZERGUINI.

Arrêté du 9 juillet 1978 fixant la quote-part algérienne et la taxe totale dans les relations téléphoniques Algérie-Argentine.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles 351, 352 et 353 ;

Vu l'ordonnance n° 76-45 du 25 mai 1976 portant ratification de la convention internationale des télécommunications, faite à Malaga-Torrémolinos le 25 octobre 1973, et notamment son article 30 ;

Arrête :

Article 1er. — Dans les relations téléphoniques entre l'Algérie et l'Argentine, la taxe terminale revenant à l'administration algérienne des postes et télécommunications est fixée comme suit :

1° — Conversation de poste à poste :

— Première période indivisible de 3 minutes : 13,5 francs-or (pour une taxe globale de 27 francs-or, soit 43,74 dinars) ;
— Par minute supplémentaire : 4,5 francs-or (pour une taxe globale de 9 francs-or, soit 14,58 dinars).

2° — Conversation personnelle :

— Première période indivisible de 3 minutes : 18 francs-or (pour une taxe globale de 36 francs-or, soit 58,32 dinars) ;
— Par minute supplémentaire : 4,5 francs-or (pour une taxe globale de 9 francs-or, soit 14,58 dinars).

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 15 juillet 1978.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 juillet 1978.

Mohamed ZERGUINI.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Décret n° 78-175 du 29 juillet 1978 prorogeant le délai prévu à l'article 30 du décret n° 74-115 du 10 juin 1974 portant statut particulier des professeurs d'enseignement professionnel des établissements de formation professionnelle.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 74-115 du 10 juin 1974 portant statut particulier des professeurs d'enseignement professionnel des établissements de formation professionnelle ;

Décète :

Article 1er. — Le délai prévu à l'article 30 du décret n° 74-115 du 10 juin 1974 susvisé est prorogé jusqu'au 31 décembre 1981.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 juillet 1978.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTERE DU COMMERCE

Décret n° 78-176 du 29 juillet 1978 portant dissolution de l'institut algérien du commerce extérieur (COMEX).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre du commerce ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 75-56 du 24 juillet 1975 portant création de l'institut algérien du commerce extérieur (COMEX) et approuvant ses statuts ;

Considérant qu'en vertu des dispositions constitutionnelles, la création, l'organisation, le fonctionnement et la dissolution éventuelle des entreprises socialistes ressortissent au domaine réglementaire ;

Décree :

Article 1er. — L'institut algérien du commerce extérieur (COMEX) est dissous.

Art. 2. — Le transfert et la dévolution de l'ensemble des biens meubles et immeubles ainsi que des archives de l'organisme dissous se feront par arrêté conjoint du ministre du commerce et du ministre des finances.

Art. 3. — Le ministre du commerce procède par arrêté au transfert et à l'affectation des personnels de l'organisme dissous.

Art. 4. — Le ministre du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 juillet 1978.

Houari BOUMEDIENE.

Arrêté interministériel du 15 juillet 1978 portant organisation et ouverture d'un concours pour l'accès au cycle de formation des inspecteurs principaux du commerce.

Le secrétaire général de la Présidence de la République et
Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 69-106 du 26 décembre 1969 portant création des instituts de technologie, modifiée par l'ordonnance n° 70-78 du 10 novembre 1970 ;

Vu l'ordonnance n° 71-78 du 3 décembre 1971 fixant les conditions d'attribution de bourses, de présalaies et de traitements de stage ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les conditions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 70-60 du 21 avril 1970 portant création de l'institut de technologie du commerce, complété par le décret n° 74-208 du 1er octobre 1974 ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 73-7 du 5 janvier 1973 portant statut particulier des inspecteurs principaux du commerce, complété par le décret n° 75-81 du 17 juin 1975 ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1973 modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnes des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics ;

Arrêtent :

Article 1er. — Il est ouvert, au titre de l'année 1978, un concours pour le recrutement par l'institut de technologie du commerce de quarante (40) élèves inspecteurs principaux du commerce.

Ce concours aura lieu le 16 septembre 1978. La date de clôture des inscriptions est fixée au 24 août 1978.

Art. 2. — Le concours visé à l'article précédent est ouvert aux titulaires du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent ainsi qu'aux fonctionnaires titularisés dans un corps classé, au moins, à l'échelle XI et justifiant de deux (2) années au moins de services publics à la date du concours.

Art. 3. — Les candidats doivent être âgés de 26 ans au plus à la date du concours. Toutefois, la limite d'âge supérieure retenue est reculée d'un an par enfant à charge et d'un an par année de service public accomplie ainsi que du temps pendant lequel le candidat a participé à la lutte de libération nationale ou de la durée du service national, sans que ce recul puisse, dans tous les cas, excéder neuf (9) ans.

Art. 4. — Les candidats admis au concours sont soumis à l'obligation de servir le ministère du commerce à la date de sortie de l'institut et durant au moins, la période prévue par l'article 20 de l'ordonnance n° 71-78 du 3 décembre 1971 susvisée.

Art. 5. — La scolarité d'une durée de quatre (4) ans se déroule à l'institut de technologie du commerce.

Art. 6. — Les dossiers de candidature, adressés sous pli recommandé à l'institut de technologie du commerce, doivent comporter les pièces suivantes :

- une demande manuscrite de participation au concours,
- un extrait de naissance ou une fiche familiale d'état civil datant de moins de trois mois,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois (3) mois,
- deux (2) certificats médicaux (phthisiologie et médecine générale) attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions postulée,
- une copie certifiée conforme des titres ou diplômes,
- trois (3) photos d'identité et deux (2) enveloppes timbrées et libellées à l'adresse du candidat,
- pour les candidats bénéficiaires du recul de la limite d'âge, soit une fiche familiale d'état civil, soit un extrait des registres communaux des membres de l'ALN ou de l'OCFLN,
- pour les candidats fonctionnaires, une copie de l'arrêté de nomination dans un corps classé, au moins, à l'échelle XI, un état des services accomplis dans l'administration et une autorisation de subir les épreuves délivrée par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Art. 7. — Le concours comporte les épreuves suivantes :
1°) **Epreuves écrites :**

- a) une dissertation portant sur un sujet d'ordre général, durée : 4 heures, coefficient : 3 ;
- b) une épreuve de contraction portant sur un texte d'ordre économique ou social, durée : 3 heures, coefficient : 3 ;
- c) une épreuve de mathématiques, durée : 3 heures, coefficient : 2 ;
- d) une épreuve de langue nationale, durée : 1 heure, coefficient : 1.

2°) **Epreuve orale :**

Une conversation avec le jury sur un sujet d'ordre général, durée : 15 minutes, coefficient : 1.

Art. 8. — La moyenne d'admissibilité est fixée par le jury.

Seuls ceux qui l'ont obtenue peuvent participer à l'épreuve orale d'admission.

Toute note inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire pour chacune des épreuves ; toutefois, pour l'épreuve de langue nationale, la note éliminatoire est fixée à 4 sur 20.

Art. 9. — La liste des candidats admis est arrêtée par le ministre du commerce, sur proposition du jury composé comme suit :

- le directeur de l'administration générale du ministère du commerce ou son représentant, président,
- le directeur général de la fonction publique ou son représentant,
- le directeur de l'institut de technologie du commerce.

Il pourra également être établi par ordre de mérite une liste d'attente des candidats susceptibles de remplacer les éventuels défaillants.

Art. 10. — Sur proposition du jury, il pourra éventuellement, être organisé une deuxième session si le nombre de candidats définitivement admis est inférieur à la moitié des postes offerts et ce, dans la limite des places non pourvues.

La limite des épreuves, les moyennes d'admissibilité et l'admission ainsi que la composition du jury de cette deuxième session seront conformes aux dispositions, des articles 7, 8 et 9 ci-dessus.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 juillet 1978.

Le ministre du commerce,

Le secrétaire général de la
Présidence de la République,
Abdelmadjid ALAHOUM.

M'Hammed YALA.

ANNEXE

PROGRAMME DES EPREUVES

— Dissertation :

Dissertation sur un sujet d'ordre général destinée à apprécier les qualités de réflexion du candidat et son aptitude à la rédaction.

Deux (2) sujets sont proposés au choix du candidat.

— Contraction :

Résumé d'un texte à caractère économique ou social dans la proportion de 3 pour 1. Un seul texte est proposé.

— Mathématiques :

Programme du baccalauréat, série sciences expérimentales.

— Langue nationale :

Programme du baccalauréat, série lettres.

Arrêté du 10 juillet 1978 relatif à la fixation des prix des chambres dans les hôtels de voyageurs.

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya ;

Vu l'ordonnance n° 75-37 du 29 avril 1975 relatif aux prix et à la répression des infractions à la réglementation des prix ;

Vu le décret n° 66-114 du 12 mai 1966 relatif aux produits et aux services placés sous le régime de l'homologation des prix ;

Vu le décret n° 68-38 du 2 février 1968 relatif au blocage des prix des produits à la production et des services ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1970 portant codification de la réglementation des prix des chambres dans les hôtels de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1975 modifiant l'arrêté du 1^{er} octobre 1970 portant codification de la réglementation des prix des chambres dans les hôtels de voyageurs ;

Sur proposition du directeur des prix.

Arrête :

Article 1^{er}. — Les prix de location journalière des chambres dans les hôtels de voyageurs sont déterminés dans la limite des maximums indiqués au barème annexé au présent arrêté, suivant la catégorie dans laquelle est classé leur établissement.

Art. 2. — Les prix ainsi fixés s'entendent taxe sur les prestations et services compris.

Ils seront réduits de 30 % pour les locations excédant vingt neuf (29) jours et pourront être majorés de 30 % lorsqu'un lit supplémentaire est installé à la demande du client.

Art. 3. — Les prix de location doivent être affichés dans chaque chambre et être mentionnés de façon très apparente ainsi que la catégorie de l'établissement, sur un panneau de dimension minimale de 75 cm x 30 cm apposé à la vue du public au bureau, ou dans le hall de l'hôtel.

Art. 4. — A l'occasion du paiement des locations, les hôteliers sont tenus de remettre à leurs clients, une note indiquant le numéro de la chambre, le prix et la durée de séjour.

Art. 5. — L'arrêté du 28 juillet 1975 susvisé est abrogé.

Art. 6. — Le directeur des prix et les walis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 juillet 1978.

M'Hammed YALA.

BAREME DES PRIX DES CHAMBRES DANS LES HOTELS DE VOYAGEURS

Catégories	Caractéristiques		Prix en DA
1ère catégorie	Avec eau courante	Chambre à 1 personne ou 1 lit	12 DA
		Chambre à 2 personnes ou 2 lits	14 DA
2ème catégorie	Avec eau courante	Chambre à 1 personne ou 1 lit	11 DA
		Chambre à 2 personnes ou 2 lits	13 DA
3ème catégorie	Avec eau courante	Chambre à 1 personne ou 1 lit	9 DA
		Chambre à 2 personnes ou 2 lits	11 DA
	Sans eau courante	Chambre à 1 personne ou 1 lit	8 DA
		Chambre à 2 personnes ou 2 lits	10 DA

Majorations éventuelles

- Fourniture effective d'eau chaude 1,00 DA
- Chauffage effectif 2,00 DA
- Bain douche 2,50 DA
- Cabinet de toilette, bain ou douche dans la chambre 3,50 DA